



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 47863

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'obtention d'une « interdiction de moins de 12 ans » pour *La vie d'Adèle*, *Le loup de Wall street* ou encore *Nymphomaniac*. En effet, *La vie d'Adèle* a été interdit au moins de 17 ans aux États-Unis en tant que film à caractère sexuel explicite, voire même complètement prohibé dans certains états comme l'Idaho. L'Italie l'a interdit aux moins de 14 ans, la Hollande et la Lettonie aux moins de 16 ans, la Hongrie et la Pologne aux moins de 18 ans tout comme le Royaume-Uni. Pour ce qui est de *Nymphomaniac*, le film a flirté avec la mention « film à caractère pornographique ». Quant au *Loup de Wall Street*, le film a subi la mention NC 17 décernée par la *Motion pictures association of America*, mention qui interdit à toutes les personnes de moins de 17 ans d'aller voir le film si elles ne sont pas accompagnées. Là aussi, le film a failli faire l'objet d'une censure absolue pour les moins de 17 ans. On ne peut que s'étonner du traitement laxiste dont ces films subversifs (scènes de sexe non simulées, drogue, vulgarité outrancière), font l'objet de la part des institutions chargées de décerner les mentions d'interdiction. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour renforcer le contrôle sur les films incitant à la débauche au nom de la protection des enfants et du devoir de l'État d'assurer l'ordre public.

Texte de la réponse

Les décisions concernant les interdictions éventuelles des films lors de leur projection publique dans les salles de cinéma en France sont prises après avis de la Commission de classification des oeuvres cinématographiques. Cette commission regroupe quatre collèges composés de membres représentant respectivement certains ministères (intérieur, justice, éducation nationale, famille et jeunesse), des experts dans le domaine de la protection de jeunesse (pédopsychiatres, psychologues, juges pour enfants, éducateurs, le défenseur des droits, des représentants de l'Union nationale des associations familiales), des jeunes âgés de 18 à 24 ans et, enfin, des professionnels du cinéma (réalisateurs, producteurs, distributeurs, exploitants). Cette composition très large permet l'expression de points de vue et de sensibilités très variés garantissant la protection de l'enfance et de l'adolescence dans le respect de la liberté d'expression et de création. La comparaison des interdictions prononcées dans différents pays laisse toujours apparaître des disparités importantes : les commissions de classification de plusieurs pays, dont la France, qui se réunissent régulièrement en ont elles-mêmes fait le constat. Elles en concluent que toute comparaison est stérile, ces écarts d'appréciation ayant principalement pour origine des différences culturelles profondes entre chacun des pays. Elles observent également que les systèmes de classification, s'ils poursuivent le même but, ont des modalités d'application extrêmement variées selon les pays. Ainsi en est-il des âges qui servent de paliers aux interdictions : il existe ainsi, selon les pays, des interdictions à 6 ans, 7 ans, 9 ans, 10 ans, 11 ans, 12 ans, 13 ans, 14 ans, 15 ans, 16 ans, 17 ans, ou 18 ans. Par ailleurs, des aménagements tels que l'accompagnement parental mis en place dans certains pays modifient la portée des interdictions : aux États-Unis et en Grande-Bretagne notamment, il est parfois possible à un jeune spectateur d'assister à la projection d'un film interdit à sa tranche d'âge s'il est accompagné d'un adulte. Cela n'est pas autorisé en France, où l'interdiction s'applique strictement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47863

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 579

Réponse publiée au JO le : [30 décembre 2014](#), page 10825